



**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES PLACES
EN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT
(EAJE)**

Commission Petite Enfance

SOMMAIRE

- I. Préambule**
- II. Conditions de recevabilité de la demande de préinscription**
- III. Préinscription**
- IV. La commission d'attribution**
- V. Application et modification du Règlement d'attribution des places en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant**

I. Préambule

Les professionnels des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) veillent à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés. Les activités sont déclinées selon le projet pédagogique de la structure.

Le Maire de la Ville de Wissous souhaite la création d'une commission pour les attributions des places dans les différentes structures.

Cette démarche s'inscrit dans le respect des principes :

- D'équité, puisque les demandes des familles sont traitées de la même façon et étudiées sur la base des critères
- De transparence dans la mesure où le présent règlement précise les modalités de fonctionnement et définit les conditions d'attribution des places.

II. Conditions de recevabilité de la demande de pré-inscription

- **Conditions pour être préinscrit sur la liste d'attente des structures de Petite Enfance**
 - Être domicilié à Wissous
 - Être employé par la Ville de Wissous
 - Être Artisan/ Commerçant/Profession libérale sur la ville
- **Age des enfants**

L'âge des enfants accueillis est à partir de 10 semaines jusqu'à leur scolarisation en école maternelle.

III. PREINSCRIPTION

La demande de préinscription peut être effectuée dès le 4^{ème} mois de grossesse. Toute demande pour une période antérieure sera systématiquement rejetée.

Le formulaire permettant de formaliser la pré-inscription est à retirer, soit :

- En ligne sur le site de la Ville de Wissous (www.wissous.fr)
- Auprès du Service Petite Enfance – Mairie de Wissous Place de la Libération
91320 WISSOUS

Le dossier dûment complété et accompagné des pièces justificatives est à remettre par courriel à petite.enfance@wissous.fr ou au Service Petite Enfance.

La demande est signée par les parents ou l'un des parents exerçant l'autorité parentale.

Pièces justificatives à fournir :

- Pièce d'identité pour chaque parent
- Justificatif de domicile (en cas de séparation, chacun des parents doit fournir un justificatif) : quittance de loyer de moins de 3 mois, facture du fournisseur d'énergie ou lors d'un achat récent, l'acte de vente notarié.
- Justificatif de situation de chacun des parents :
 - ✓ Pour les salariés : le dernier bulletin de salaire
 - ✓ Pour les demandeurs d'emploi : dernière attestation du pôle emploi

- ✓ Pour les étudiants : carte d'étudiant pour l'année en cours
 - ✓ Pour les professions libérales : dernier bordereau de cotisation URSSAF
 - ✓ Pour les apprentis ou stagiaires : copie du contrat d'apprentissage ou de stage
 - ✓ Pour les artisans/commerçants de la ville : Extrait K-BIS
-
- Lorsque l'enfant est né (copie intégrale de son acte de naissance ou copie intégrale du Livret de Famille)
 - Certificat de grossesse.
- Enfant à naître, l'acte de naissance doit obligatoirement être transmis au Service Petite Enfance **dans le mois qui suit la naissance**. Faute de ce document, l'inscription sera automatiquement annulée.

Toute demande incomplète ne sera pas retenue.

Un double de la demande de pré-inscription daté est remis à la famille à titre d'accusé-réception.

Signaler toute modification de votre situation pouvant avoir un impact sur l'attribution d'une place : changement du temps d'accueil, de date de reprise de l'activité, de coordonnées téléphoniques, déménagement, arrêt d'activités professionnelles, choix d'un autre mode d'accueil, ...

La préinscription ne vaut pas admission.

IV. LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

- **Composition de la commission**

- Le Maire
- L'Élu(e) délégué(e) à la Petite Enfance (Adjoint au Maire et Conseiller Municipal délégué)
- La Responsable du Service Petite Enfance
- L'Agent administratif qui instruit les dossiers
- Les Responsables/Directrices des structures et leurs adjointes
- Le Directeur général des services.

La commission peut être ouverte aux partenaires institutionnels en tant que membres observateurs.

- **Fréquence de la commission**

La commission se réunit, prioritairement, au Printemps pour préparer la rentrée de septembre.

Les convocations aux réunions de la commission sont envoyées (par courriel ou par voie postale) ou remises à ses membres dans un délai raisonnable.

Le secrétariat des séances est assuré par le Service Petite Enfance.

Si toutefois, une place venait à se libérer en cours d'année (déménagement, changement de situation...), la place serait alors proposée à une autre famille sur décision de l'Élu(e) délégué(e) à la Petite Enfance, tout en respectant les critères définis dans ce présent règlement.

- **Rôle de la commission**

La commission étudie les dossiers complets des familles et décide de la réponse à apporter à chaque demande formulée en tenant compte :

- Des contraintes pratiques et organisationnelles de chaque établissement, en nombre de places disponibles, âge des enfants, du planning d'accueil souhaité par les parents.
- Ancienneté de la demande
- Demande de changement du temps d'accueil d'un enfant fréquentant déjà un multi-accueil (passage d'un temps partiel à un temps complet ou inversement)
- Critères sociaux (monoparentalité, situation professionnelle ou d'insertion particulière)
- Possibilité de mobilité/Moyens de transports

Une attention particulière est portée aux situations suivantes (sur présentation de justificatifs) :

- Demandes spécifiques relevant d'un appui par un organisme social ou médico-social.
- Enfants porteurs de handicap ou atteints de maladie chronique
- Naissances multiples

Il n'y a pas de hiérarchie entre ces critères.

L'ensemble des membres de la commission est tenu à une obligation de réserve et de confidentialité concernant les informations dont il a connaissance.

Les dossiers présentés en commission sont rendus à la fin de la séance.

Un compte-rendu est rédigé à l'issue de chaque commission et envoyé à chacun des participants.

- **Notification des décisions de la commission**

A l'issue de la tenue de la commission, aucune réponse ne sera donnée aux appels téléphoniques des familles.

- **Notification des attributions et procédure d'inscription**

Les parents sont informés, de l'attribution d'une place, par courrier électronique et/ou par voie postale. Ce courrier précise la structure où sera accueilli l'enfant, les modalités d'accueil, les coordonnées de la Responsable/Directrice de la structure.

Les parents doivent impérativement retourner le coupon-réponse avant la date butoir indiquée auprès du Service Petite Enfance et également, prendre attache avec la Responsable/Directrice de la structure afin de fixer un rendez-vous et de procéder à l'inscription de l'enfant.

En cas d'absence de réponse dans le délai imparti ou de désistement, la place est considérée comme vacante et est attribuée à un autre enfant.

Lors de la rencontre avec la Responsable/Directrice de la structure, cette dernière présentera l'établissement, le règlement de fonctionnement, la date de l'adaptation et remettra le dossier administratif à compléter. Cependant, si des changements significatifs dans la demande d'accueil sont indiqués, le dossier pourra être à nouveau examiné par l'élue(e) délégué(e) à la Petite Enfance.

L'admission de l'enfant sera définitivement acquise après l'examen médical et l'avis favorable du médecin rattaché à l'établissement exigé par la réglementation en vigueur.

Toute proposition de place refusée par la famille entraîne l'annulation de la préinscription. Une nouvelle demande devra être déposée auprès du Service Petite Enfance.

- **Notification des réponses négatives**

Les parents sont informés de la décision de la commission par courrier électronique et/ou par voie postale.

L'inscription sur liste d'attente de la famille est maintenue (sauf avis contraire des parents).

Une place peut être proposée lors d'un désistement ou d'une vacance en cours d'année, si la place libérée correspond aux besoins de la famille et à l'âge de l'enfant.

V. Application et modification du Règlement d'attribution des places en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant

Le présent règlement est exécutoire dès son adoption par le Conseil Municipal et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal.